Québec al Ü

## QUITTANCE

Considérant que le gouvernement du Québec, par le décret 1153-2GG-1 du 26 septembre 2001, a établi le Programme national de réconciliation avec les orphelins et les orphelines de Duplessis;

Considérant que les personnes admissibles à ce programme saut ;:elles encore vivantes au 30 juin 2001, qui répondent aux, conditions suivante .

1. entre le ':º' janvier 1935 et le 31 décembre 196,4. elles ont été admises

dans un hôpital psychiatrique alors qu'elles étaient âgés de le ans ou moins;

2. elles étaient Orphelines ou considérées comme telles notamment en raison

de leur abandon ou de leur illégitimité

3. leur internement dans un hôpital psychiatrique n'était vraisemblablement

pas justifié;

considérant que ce programme a pour objet r9 verser à cos personnes urne aide financière individuelle sans égard à la faute et à la responsabilité <:e qui que ce soit;

Considérant que cette aide financière est versée en considération des situations difficiles et injustes vécues par ces personnes lors de leur internement;

Considérant que plusieurs facteurs dont l'écoulement du temps rendent difficile de départager les rôles respectifs qu'ont pu jouer, à l'égard cl<; ces situations difficiles et injustes vécues par ces personnes, les divers intervenants qu'ils soient gouvernementaux, religieux, médicaux ou autres;

Considérant que le gouvernement estime que la société québécoises clans son ensemble a un devoir moral à. l'égard de ces personnel, et que c'est dans ce contexte que s'inscrit le Programme national de réconciliation

Considérant que le gouvernement,. par ce programme, veuf définitivement tourner la page sur ces situations difficiles et injustes;